



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction
d'une usine de recyclage
pour la valorisation des matériaux issus de véhicules hors
d'usage et
de déchets d'équipements électriques et électroniques,
de la société Galloo
à Harnes (62)**

n°MRAe 2022-6636

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie le 18 octobre 2022 sur le projet de construction d'une usine de recyclage des matériaux issus de véhicules hors d'usage et de déchets d'équipements électriques et électroniques à Harnes, dans le département du Pas-de-Calais.

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet, le 18 octobre 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 7 novembre 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 22 novembre 2022, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Galloo projette la construction d'une usine de recyclage des matériaux issus de véhicules hors d'usage et de déchets d'équipements électriques et électroniques à Harnes, dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet s'implante sur un terrain agricole de 5,36 hectares en bordure du canal de la Deûle, à environ 370 mètres des premières habitations. L'usine fonctionnera du lundi au vendredi (7h à 19h) et le samedi matin (7h à 13h).

Le projet comprend, outre la construction de cinq bâtiments, de voirie et de parking, la création d'un quai en palplanches depuis le bord du canal de la Deûle, avec terrassement de la berge actuelle et dragage de sédiments, pour permettre l'expédition d'une partie des déchets traités par la voie fluviale, et l'aménagement d'un merlon végétalisé.

L'étude d'impact est globalement satisfaisante mais pourrait être précisée et complétée notamment concernant les impacts des travaux sur le canal de la Deûle sur son état hydromorphologique, la faune et la flore piscicoles, et la prévention des pollutions par les eaux usées.

L'étude a montré l'absence de zone humide sur le site. Elle prévoit des mesures pour limiter les impacts du projet sur la ressource en eau. Un décanteur et un bassin de tamponnement des eaux de ruissellement pour le traitement des eaux avant rejet dans la Deûle sont prévus, leur dimensionnement s'appuie notamment sur des données antérieures à 2005 et il n'est pas démontré qu'il permettra de faire face à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence d'événements pluvieux extrêmes avec le changement climatique.

Par ailleurs, l'impact de la modification de la rive du canal est à étudier concernant les éléments de qualité hydromorphologique¹ et la faune et la flore aquatiques.

Enfin, les mesures prévues en phase chantier pour éviter toute pollution de la nappe d'eau souterraine et du canal de la Deûle sont à compléter et détailler.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires identifie les émissions de polluants atmosphériques de l'activité : essentiellement des poussières, des métaux (plomb...) et des PCB DL².

Une modélisation de la dispersion de ces polluants a été réalisée, qui montre que les concentrations de polluants ne dépassent pas les seuils réglementaires sauf pour le Chrome VI.

L'analyse des risques sanitaires, basée sur une hypothèse d'exposition sur toute une durée de vie avec des concentrations maximales, conclut à un risque acceptable (risque peu probable sur la santé des riverains).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, elles sont estimées à près de 951 tonnes de CO₂ par an.

Aucune mesure n'est proposée autre que celle d'un plan d'efficacité énergétique, sans précision. Il

¹ L'hydromorphologie est la science qui étudie l'origine et l'évolution des formes des cours d'eau qui résultent de processus dynamiques tels que l'érosion, le transport solide, la sédimentation et le débordement. Le moteur de cette dynamique est l'eau qui érode, transporte les matériaux et modèle les formes des cours d'eau. La biologie est conditionnée par la structure du milieu physique. Le rétablissement du fonctionnement morpho-dynamique d'un cours d'eau contribuera à améliorer son état écologique.

² PCB DL : les polychlorobiphényles « Dioxin-Like » sont des composés aromatiques chlorés, similaires aux dioxines, dont la toxicité est liée à l'accumulation dans l'organisme.

conviendrait d'étudier dans le détail des mesures pour réduire et compenser ces émissions.

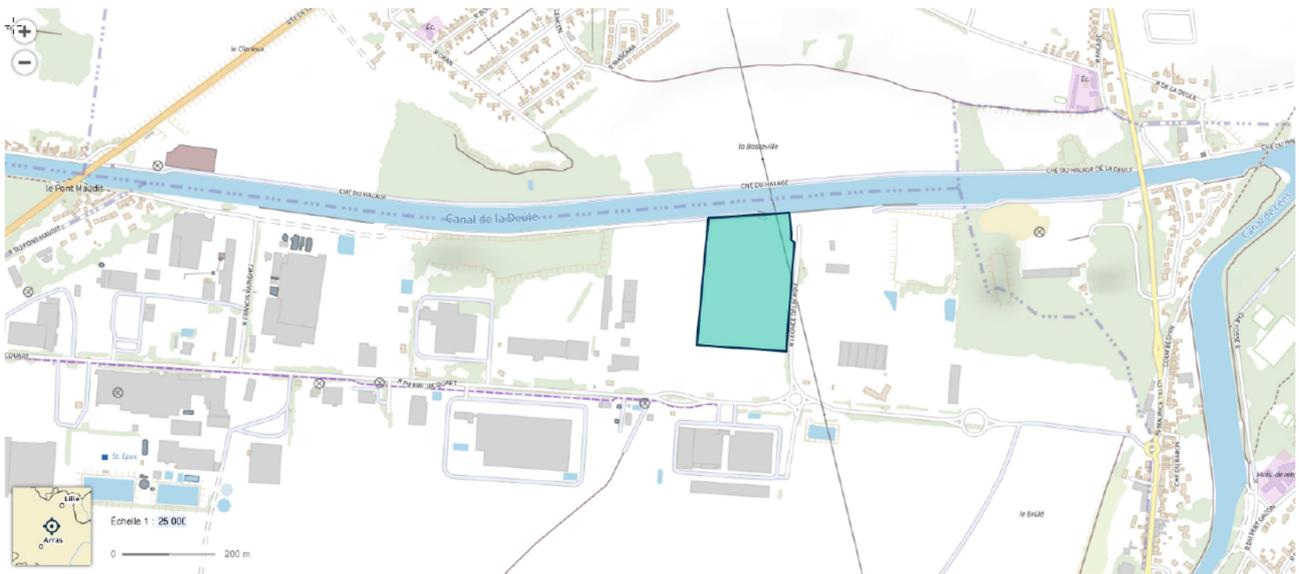
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de création d'une unité de recyclage à Harnes (62)

La société Galloo projette la construction d'une usine de recyclage des matériaux issus de véhicules hors d'usage et de déchets d'équipements électriques et électroniques à Harnes, dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet s'implante sur un terrain agricole de 5,36 hectares au sein de la zone d'activités industrielles de la Motte au Bois en bordure du canal de la Deûle.



Localisation du site du projet (en vert) (source : carte du dossier)

La quantité de déchets recyclés sera de plus de 300 000 tonnes par an. L'usine fonctionnera du lundi au vendredi (7h à 19h) et le samedi matin (7h à 13h).

Le projet consiste en la réception, le stockage, le tri et le traitement de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques ferreux, de véhicules hors d'usage (VHU), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E) et tout objet en métal, de manière générale (étude d'impact page 10 et présentation du projet pages 20 et suivantes)³. Les métaux, les DEEE et les VHU dépollués sont broyés.

L'activité principale est le broyage de matières ferreuses.

³ Les VHU sont composés de différents éléments (fluides nécessaires au fonctionnement du véhicule, matières plastiques de l'habitacle et de la carrosserie, pneus etc.) qu'il est nécessaire de retirer avant le broyage de la carcasse pour extraire les différentes fractions métalliques ainsi que les fractions plus légères (matières plastiques inaccessibles au préalable, tissus, joints en caoutchouc etc.).

De même que les VHU, les DEEE sont composés d'éléments devant être retirés pour leur valorisation ou leur traitement en filière adaptée (batteries/piles, câbles...) avant le broyage permettant d'extraire les différents métaux.

L'expédition des matériaux issus des différentes étapes de tri et dépollution, est réalisée majoritairement par voie fluviale, en vue de leur traitement par une filière spécifique ou de leur valorisation en tant que matière première : aciérie pour la ferraille, site de traitement adapté pour les fluides VHU ou les pneus, etc.

Le projet comprend (présentation du projet pages 26 et suivantes) :

- la construction de cinq bâtiments : bureaux (450 m² au sol), bâtiment de stockage « métallerie » (600 m² au sol et 13 mètres de hauteur), hangar de dépollution (1 000 m² au sol et 13 mètres de hauteur), hangar de dépollution DEEE (3 400 m² au sol et 16 mètres de hauteur), hangar de stockage des résidus de broyage (3 000 m² au sol et 16 mètres de hauteur) ;
- l'aménagement de voirie et parking (dalle béton sur l'ensemble du site pour éviter les infiltrations dans le sol) ;
- la création d'un quai en palplanches sur environ 125 mètres de long et 12 mètres de large depuis le bord du canal de la Deûle, avec terrassement de la berge actuelle et dragage de sédiments (évalués à 500 m³) ;
- l'aménagement d'un merlon végétalisé de 5 mètres de large en limite de propriété, excepté au niveau du quai et à l'ouest.

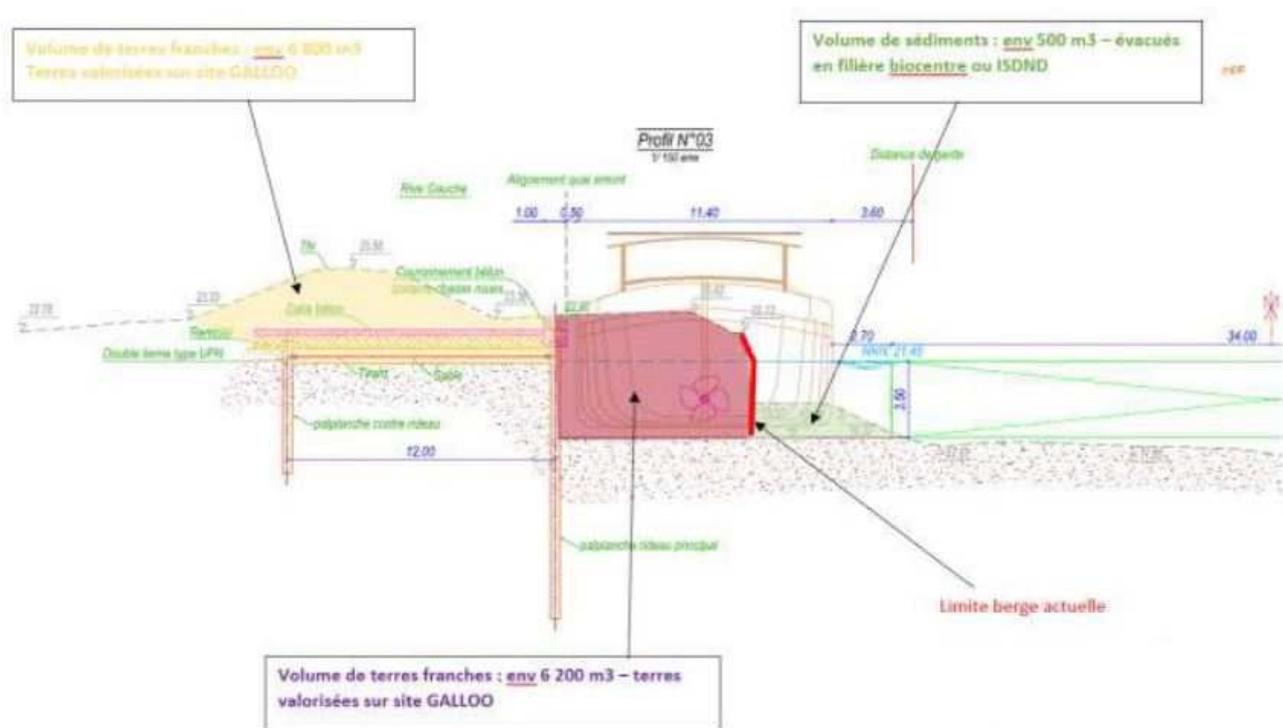


Figure 12 : Schéma des terrassements à réaliser pour la création du quai

schéma des terrassements à réaliser pour le quai (source : pièce jointe n°46 page 32)

La provenance des déchets est présentée pages 3 et 4 de la pièce jointe n°51 : 58,3 % de la région Hauts-de-France, 17,4 % d'Île de France, 13,9 % de Normandie, 10,4 % des Ardennes (rayon de 200 kilomètres autour du projet), une part négligeable pouvant provenir de Belgique ou des DOM-TOM.

Les activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation et de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles⁴, dite directive « IED », au titre de la rubrique 3532 (valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour) pour une capacité de 817 tonnes par jour (pièce jointe n°46, page 38).

Compte tenu du dépassement du seuil IED, la modification est soumise à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

Le futur site relèvera également du régime de l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Le dossier comprend une étude de dangers.

La justification des choix des meilleurs techniques disponibles est présentée en pièces jointes n°58 et 59. Elle concerne le traitement en broyeur des déchets métalliques.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux sols, aux risques technologiques, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document séparé de 23 pages qui présente le projet et ses impacts.

Le résumé non technique de l'étude de dangers n'est pas fourni.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique de l'étude d'impact après compléments de l'étude et de fournir le résumé non technique de l'étude de dangers.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Le projet est localisé dans la zone urbaine UL du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Harnes, approuvé en 2015. La conformité au règlement de cette zone est précisée pages 111 à 114 de l'étude d'impact.

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Artois Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle est également traitée. La compatibilité est étudiée dans des tableaux comparant les dispositions des documents avec le projet (pages 92 et suivantes de l'étude d'impact). Elle est assurée notamment par l'absence de zone humide vérifiée sur le site et la gestion des eaux prévue.

⁴ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

L'articulation avec le plan national de prévention des déchets (PNPD) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France sur le volet « déchets » est présentée en pièce jointe n°52.

Il est à noter que le SRADDET ne s'applique pas directement aux projets.

En revanche, la cohérence avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France n'est pas analysée.

Par ailleurs la compatibilité avec le plan de gestion des risques inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie n'est pas traitée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le PRPGD des Hauts-de-France et le plan de gestion des risques inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est présentée page 132 et suivantes de l'étude d'impact. Deux projets connus sont identifiés : l'extension du plan d'épandage de l'usine Mc Cain à Harnes à 1,4 kilomètre et la ZAC au bord des Eaux à Hénin-Beaumont à 6,2 kilomètres.

L'analyse porte sur le cumul de trafic pour l'usine MC Cain et la gestion des eaux de la ZAC à Hénin-Beaumont.

Aucun effet cumulé notable n'est attendu.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons du choix du site sont présentées page 135 de l'étude d'impact.

Le dossier indique que « l'implantation sur la ZAC de la Motte du Bois autorise un accès grand gabarit par voie fluviale, qui vient compléter les expéditions par voie routière, dont le nombre est de ce fait réduit » et la localisation au sud de la métropole lilloise crée un outil de production au plus près des gisements.

Il est précisé qu'il n'existe pas de friches disponibles répondant à ces critères.

Aucune variante de localisation ou d'emprise ou de conception du quai n'a été étudiée.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur des terres agricoles cultivées en bordure de canal.

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR3100504 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 6,9 kilomètres du projet.

Dans un rayon de cinq kilomètres sont recensées cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche est la ZNIEFF de type 1 « Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes » à 1,5 kilomètre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une étude de faune et de la flore a été réalisée (Pièce jointe PJ4-1). Elle est basée sur une analyse de la bibliographie et des investigations de terrain réalisées en mai, juin et juillet 2019 pour les milieux naturels, la flore et la faune.

Celle-ci comprend une délimitation des zones humides sur les critères végétation et pédologie, qui conclut à l'absence de zones humides (pages 19 et suivantes).

L'étude est basée sur une analyse de la bibliographie et des inventaires de terrain limités à l'emprise de l'unité de recyclage. Les chauves-souris n'ont pas fait l'objet d'inventaire, ni la flore aquatique. Enfin aucun inventaire piscicole, de type pêche électrique, n'a été réalisé,

Concernant la flore, 48 espèces végétales ont été recensées sur le site d'implantation de l'unité de recyclage, dont aucune protégée ou patrimoniale. Une espèce exotique envahissante (le Buddléia de David) est présente le long de la limite ouest.

Aucun habitat patrimonial n'a été observé (étude faune-flore pages 35 et 36).

Les enjeux sont qualifiés de nuls. Les impacts concerneront la destruction des friches herbacées de part et d'autre du chemin de halage. Cet impact est qualifié de très faible (page 62 de l'étude faune-flore).

Concernant la faune, les inventaires ont relevé :

- huit espèces d'insectes, dont aucune protégée ou patrimoniale ;
- aucune espèce d'amphibien ou reptile, les potentialités d'accueil de ces espèces sont indiquées nulles ;
- 13 espèces d'oiseaux, dont 11 protégées et six patrimoniales.

Seules 13 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur les 146 espèces connues sur la commune, ce qui apparaît faible. Cela peut s'expliquer par la faible pression d'inventaires.

Concernant la faune piscicole, l'étude s'appuie sur les données de peuplement piscicole du réseau de suivi hydrobiologique et piscicole de l'Office français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération de pêche du Nord. Selon le réseau de suivi de l'OFB, 13 espèces de poissons ont été recensées dans le canal de la Deûle depuis 2000 à la station de Don, en aval du projet, dont deux espèces menacées en France : l'Anguille européenne et le Brochet (page 47 de l'étude faune-flore). La fédération de pêche a relevé 11 espèces à Oignies, Courcelles-lès-Lens et Haubourdin, dont le Brochet et la Loche épineuse, quasi menacée.

La présence d'une espèce exotique envahissante est signalée (Écrevisse américaine).

L'autorité environnementale relève que l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) est aujourd'hui considérée comme une espèce en danger critique d'extinction dans « le Livre rouge des espèces menacées de poissons d'eau douce » (UICN, 2009).

L'axe 12 du Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie 2022-2027⁵ demande de préserver l'anguille lors des travaux de curage. (« Dans le cadre de travaux de curage autorisés... la séquence « éviter, réduire, compenser » doit être appliquée spécifiquement pour limiter l'impact sur l'anguille et sur son habitat. En outre, des pêches de sauvetage avant la réalisation des travaux doivent être prévues pour assurer la survie des individus »).

⁵ https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plagepomi_artois_picardie_2022_2027bd.pdf

Malgré la présence de trois espèces patrimoniales de poissons (Anguille, Brochet et Loche épineuse), l'enjeu est qualifié de faible au vu du linéaire réduit de berges concernées et de l'absence de milieux de reproduction, et aucune mesure n'est prévue.

L'étude faune-flore (pages 62 et suivantes) indique que les impacts concernent :

- la destruction d'insectes et de leurs habitats, leur perturbation par l'éclairage ;
- la perturbation des oiseaux par le bruit et les travaux ;
- la perturbation des mammifères par l'éclairage du chantier et de l'usine ;
- la perturbation des poissons pendant la phase de chantier sur les berges.

Ces impacts sont qualifiés de faibles et aucune mesure n'est proposée, hormis les précautions à prendre en phase chantier pour éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes (uniquement sur le milieu terrestre : nettoyage d'engins de chantier), ainsi qu'en phase d'exploitation (plantations du talus de 5 mètres) et le respect de la réglementation pour limiter les nuisances lumineuses (étude faune-flore pages 65 et 66, 69 et 70).

L'étude d'impact (page 23) ajoute qu'il sera indispensable de n'effectuer aucune intervention d'entretien entre début mars et fin juillet sur le talus planté pour éviter tout impact négatif sur la faune (perturbations ou destruction de nichées).

L'autorité environnementale relève cependant que l'analyse des impacts du chantier est sommaire et ne traite pas suffisamment des impacts sur le milieu aquatique, comme des risques de mortalité de la faune piscicole (écrasement, asphyxie par remise en suspension des matières fines) par exemple.

Par ailleurs, il n'est pas présenté d'inventaire hydrobiologique réalisé sur le compartiment des invertébrés aquatiques, ni d'ailleurs sur les habitats et la flore aquatique qui seront impactés, alors qu'un curage et une protection de berge en palplanches sont prévus.

Les impacts du projet sur la flore aquatique et la faune piscicole doivent être étudiés de manière fine et les mesures définies pour ne pas impacter les espèces présentes notamment sur le site et à l'aval.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'état initial de la flore et de la faune piscicole, en réalisant des inventaires de la végétation aquatique et en présentant des inventaires hydrobiologiques ;*
 - *après réalisation des inventaires correspondants, de définir précisément les impacts du projet sur ces espèces, notamment en tenant compte des travaux de dragage, et le cas échéant de compléter les mesures pour aboutir à un impact négligeable.*
- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 72 et suivantes de l'étude faune-flore. Elle prend en compte les trois sites présents dans un rayon de 20 kilomètres. Elle conclut à l'absence d'incidence, notamment en raison de l'absence de connexion de la zone de projet avec ces sites, ce qui est recevable.

II.4.2 Ressource en eau, risque de pollution des sols

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le dossier indique que la zone d'étude n'est pas répertoriée dans la base de données BASOL (recensement des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et signale une erreur de localisation pour le site de la base de données BASIAS (historique des sites) situé dans l'emprise du projet (page 23 du diagnostic de pollution des sols, dans le dossier « autres pièces »).

Le site est concerné par des remontées potentielles de nappe et des inondations de cave.

La première masse souterraine rencontrée au droit du site est la masse d'eau souterraine « Craie de la vallée de la Deûle » (FRG003), dont l'état chimique est considéré médiocre, en raison de la présence de nitrate et de sélénium (étude d'impact pages 40 et 45).

Elle est vulnérable car faiblement protégée par des horizons fortement imperméables (diagnostic de pollutions des sols page 35).

L'implantation d'un centre de recyclage de déchets peut être source de pollutions accidentelles.

Le projet se trouve en bordure de la masse d'eau superficielle FRAR17 « Canal de la Deûle jusqu'à la confluence du canal d'Aire », qui présentait un état biologique médiocre et un état chimique mauvais en 2014, dû à des polluants spécifiques, HAP⁶ et plomb (étude d'impact pages 48 et 49).

Le projet doit respecter la Directive Cadre Européenne de 2000 (DCE) sur l'eau⁷, qui impose d'assurer le « bon état » ou le « bon potentiel » de toutes les eaux souterraines et superficielles (nommées masses d'eau).

Parmi les points importants de la DCE figurent également les éléments de qualité hydromorphologique⁸ et l'effet des perturbations hydromorphologiques sur la biologie des eaux.

La DCE impose également la prise en compte de l'atteinte du bon état hydromorphologique.

Les travaux de dragage sont susceptibles d'induire une remise en suspension des matières fines, provoquant un excès de matière en suspension (MES). Un relargage de résidus toxiques contenus dans les sédiments est également à prévoir.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques

Un diagnostic de pollution des sols est présenté dans le sous-dossier « autres pièces » et les résultats synthétisés page 37 de l'étude d'impact.

Il conclut à l'absence de pollutions notables sur le site (seulement des traces de HAP et HCT⁹ dans des teneurs négligeables).

6 **HAP** : hydrocarbure aromatique polycyclique, polluant persistant présents dans tous les milieux environnementaux

7 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=legissum%3A128002b>

8 L'hydromorphologie est la science qui étudie l'origine et l'évolution des formes des cours d'eau qui résultent de processus dynamiques tels que l'érosion, le transport solide, la sédimentation et le débordement. Le moteur de cette dynamique est l'eau qui érode, transporte les matériaux et modèle les formes des cours d'eau

La biologie est conditionnée par la structure du milieu physique

Le rétablissement du fonctionnement morpho-dynamique d'un cours d'eau contribuera à améliorer son état écologique.

9 **HCT** : hydrocarbures totaux : pétrole brut, pétrole raffiné, kérosène, essences, fuel, gasoil, lubrifiants, huiles à moteurs

L'étude d'impact (page 47) indique que le projet n'aura pas d'impact notable sur les eaux souterraines. Des mesures sont prises pour éviter ou réduire les impacts : les sols seront étanches, le stockage des produits sera effectué sur rétention, les opérations de dépollution seront réalisées sous abri et les liquides issus de la dépollution des VHU stockés également sous abri dans des contenants appropriés, et une procédure spécifique sera établie pour limiter la propagation de la pollution en cas de déversement accidentel.

L'alimentation en eau du site se fera par (schéma étude d'impact page 80) :

- les eaux traitées recyclées des eaux de ruissellement pour le lavage des véhicules, le nettoyage du site, l'arrosage des voies en périodes sèches et la réserve incendie ;
- le réseau public d'eau potable pour les sanitaires ou en complément des eaux recyclées ;
- le canal de la Deûle pour la réserve incendie.

La consommation d'eau potable est évaluée à 700 m³ par an environ (page 81 de l'étude d'impact).

La filière de traitement des eaux usées générées par l'activité est décrite en annexe 4 de l'étude d'impact. Ces eaux usées après traitement seront rejetées dans la Deûle. Il est indiqué que le type d'activité génère des eaux polluées « caractérisées par de fortes teneurs en hydrocarbures, MES (matières en suspension), DCO et métaux lourds ». Il est indiqué que « La filière de traitement de base est donc constituée d'un bassin de décantation comprenant une fonction de déshuilage suivi par un débourbeur déshuileur en traitement de finition pour les hydrocarbures ». Un bassin tampon entre le décanteur et le déshuileur est prévu pour tamponner les eaux de ruissellement. L'étude de dimensionnement de l'unité de traitement des eaux prend en compte un certain nombre de données de base pour dimensionner le décanteur et le bassin tampon, dont des durées de retour des fortes précipitations (épisodes d'une heure et de deux jours^o). Les années de référence vont de 1945 à 2005. Étant donné l'évolution attendue de l'intensité et de la fréquence des événements extrêmes avec le changement climatique, il conviendrait de démontrer que le dimensionnement des ouvrages sera suffisant.

La convention de rejet est jointe en annexe 5. Une surveillance de la qualité des rejets est proposée (page 58 de l'étude d'impact).

Les eaux non polluées provenant des toitures et parkings de véhicules légers seront infiltrées (étude d'impact page 50).

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le dimensionnement du décanteur et du bassin de tamponnement des eaux de ruissellement permettra de faire face à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence d'événements pluvieux extrêmes avec le changement climatique.

Des analyses de terres et de sédiments qui seront dragués pour la création du quai sont présentées (annexes de la PJ 46, présentation du projet, pages 20 et suivantes). L'étude d'impact (page 100) indique que les sédiments environ 500 m³ ont été caractérisés non dangereux non inertes et qu'ils seront envoyés en filières adaptées.

L'impact de la modification de la rive du canal, avec notamment la création d'un quai en palplanches, a priori métalliques, n'est pas étudiée. Aucun élément n'est apporté au sujet de l'hydromorphologie du cours d'eau. Il n'est pas démontré qu'il n'y a pas d'alternative au recours aux palplanches métalliques.

Enfin, les mesures prévues en phase chantier pour éviter toute pollution de la nappe d'eau souterraine et du canal de la Deûle sont à compléter et détailler.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts de la modification de la rive du canal, notamment après compléments de l'état initial concernant les poissons, de définir l'impact du projet sur l'écologie du cours d'eau et sur son hydromorphologie, de démontrer qu'il n'y a pas d'alternatives au recours aux palplanches métalliques et de compléter les mesures le cas échéant.

II.4.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations se situent à environ 370 mètres du projet (étude d'impact page 7).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Une étude de dangers est jointe au dossier.

Elle décrit l'environnement du site, le retour d'expérience, l'organisation générale de la sécurité, l'identification et la description des phénomènes dangereux, ainsi que leurs conséquences.

Elle identifie l'incendie comme risque principal.

Plusieurs scénarios d'incendie ont été modélisés avec le logiciel Fumilog (incendie du stockage de VHU en attente de dépollution, incendie du hangar de dépollution des VHU, incendie de la zone de stockage des pneus, installation de stockage des DEEE en attente de dépollution, stockage de ferraille en attente de broyage, rupture d'une bouteille de propane, ... : cf. pages 70 et suivantes de l'étude de dangers).

De même, la trajectoire et la toxicité des fumées d'incendie ont été modélisées avec la méthode ALOFT-FT, ainsi que les effets de surpression liés au phénomène d'explosion de gaz en milieu ouvert (UVCE) avec la méthode multi-énergie (étude de dangers page 89).

La modélisation de l'incendie montre que les flux thermiques restent à l'intérieur des limites de propriété et que l'incendie ne génère pas d'effets dominos.

La modélisation des fumées d'incendie conclut à des effets toxiques non significatifs.

La modélisation des effets de surpression montre qu'ils ne sortent pas du site et ne génèrent pas d'effets dominos.

Les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées à la suite d'un incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

II.4.4 Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et adaptation au changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations se situent à environ 370 mètres du projet (étude d'impact page 7).

Le site est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Qualité de l'air

L'étude d'impact (pages 61 et suivantes) présente les modélisations régionales portant sur la qualité de l'air d'Atmo Hauts-de-France¹⁰, et conclut en indiquant que les valeurs moyennes annuelles ne dépassent pas les valeurs réglementaires sur la commune d'Harnes.

Les émissions de polluants sont les poussières et les polluants liés à la circulation routière en phase travaux et en phase exploitation : les émissions canalisées de l'unité de broyage/triage, les émissions diffuses de poussières provenant des matériaux stockés et de l'activité du site et les gaz d'échappement provenant des engins du site et des camions d'approvisionnement/expédition (étude d'impact pages 63 et 64).

Des mesures sont présentées (pages 63 et suivantes de l'étude d'impact) pour réduire la pollution de l'air en phase travaux et d'exploitation :

- notamment interdiction de brûlage à l'air libre, bâchage des postes les plus émissifs (benne de déchets, stocks de matériaux, ...) en phase travaux ;
- traitement des rejets atmosphériques au niveau des cheminées (ultrafiltration pour les PCB en particulier), stockage en bâtiment des résidus de broyage, optimisation des approvisionnements et expéditions pour limiter le transport routier, utilisation de la voie fluviale pour une partie des expéditions.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires (pages 19 et suivantes) identifie les émissions de polluants atmosphériques de l'activité : essentiellement des poussières, des métaux (plomb...) et des PCB DL¹¹.

Une modélisation de la dispersion de ces polluants a été réalisée (pages 32 et suivantes de l'évaluation des risques sanitaires).

Elle conclut que les concentrations de polluants ne dépassent pas les seuils réglementaires sauf pour le Chrome VI.

L'analyse des risques sanitaires, basée sur une hypothèse d'exposition sur toute une durée de vie avec des concentrations maximales, conclut à un risque acceptable (risque peu probable sur la santé des riverains).

Énergie

Le site utilisera (étude d'impact page 70) :

- le fioul pour les engins de manutention : environ 200 m³ par an ;
- l'électricité pour les autres équipements : la consommation est estimée à 7500 MWh/an.

L'étude précise qu'un « Plan d'efficacité énergétique » sera mis en place. La description des sujets qui y seraient traités est succincte, il n'est pas question d'objectifs en termes d'amélioration de l'efficacité énergétique des process. L'installation n'y étant pas contrainte réglementairement, il n'est pas prévu d'implanter des panneaux photovoltaïques.

Émissions de gaz à effet de serre, climat

L'étude d'impact (pages 71 et suivantes) présente une évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet.

L'émission de CO₂ est estimée à près de 951 tonnes équivalent CO₂ par an.

¹⁰ Association agréée par l'État pour la surveillance de la qualité de l'air

¹¹ PCB DL : les polychlorobiphényles « Dioxin-Like » sont des composés aromatiques chlorés, similaires aux dioxines, dont la toxicité est liée à l'accumulation dans l'organisme.

Aucune mesure n'est proposée autre que celle du plan d'efficacité énergétique.

Cependant l'analyse pourrait être complétée notamment sur les mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, voire pour compenser les impacts du projet sur celles-ci.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec une analyse détaillée de mesures permettant de réduire et compenser les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévue dans la stratégie nationale bas-carbone 2 (SNBC2).